

# Accès aux boîtes aux lettres dans les

Une question purement pratique révélant un problème de société ... Avec 23 réponses - un record -, la consultation des contrôles d'accès a intéressé un large public et permis de trouver une première solution d'entrée simplifiée dans leur réponse à la consultation.

## Immeubles équipés en Vigik : vers le partage des codes natifs

Suite à la consultation publique de l'Autorité, les opérateurs autorisés et les porteurs de presse pourront utiliser un code natif cédé par La Poste dans les 120 000 immeubles équipés de systèmes Vigik. Résumé de la consultation de l'ARCEP.

Pour un opérateur postal alternatif, accéder aux boîtes aux lettres des immeubles équipés de systèmes de contrôle d'accès peut s'avérer beaucoup plus difficile que pour La Poste, opérateur historique de forte notoriété. En effet, l'exigence de sécurité des résidents doit s'accorder avec la multiplication des prestataires de services appelés à pénétrer dans les immeubles pour exercer leur activité.

C'est pourquoi, après avoir travaillé avec les acteurs économiques du secteur de la distribution postale et du portage de presse et les professionnels de l'immobilier, l'Autorité a lancé en novembre dernier une consultation sur les solutions possibles. L'Autorité a reçu 23 contributions émanant aussi bien d'opérateurs de distribution que de représentants des propriétaires - gestionnaires d'immeubles et organismes d'HLM -, ainsi que d'associations de consommateurs et de fabricants et installateurs d'équipements de contrôle.

### Les codes natifs : manque de transparence et distorsions de concurrence

Qu'en ressort-il ? En premier lieu, les associations de consommateurs et gestionnaires d'immeubles souhaitent conserver, mais parfois aussi reprendre, leurs prérogatives en matière d'octroi d'accès aux prestataires. Ils insistent également sur les conséquences de la multiplication des intervenants accédant aux boîtes aux lettres pour la sécurité des immeubles. Ils signalent enfin que les résidents se plaignent de la présence persistante, dans leurs boîtes aux lettres et aussi parfois dans les halls d'entrée des immeubles, de prospectus non souhaités.

Si la question de l'accès aux immeubles se pose avec tous les types de systèmes de fermeture, les opérateurs soulignent que « les accès Vigik sont, en pratique, ceux qui soulèvent le plus de difficultés » (Adrexo) du fait de

l'utilisation des codes natifs. Ces codes pré-enregistrés lors de la fabrication du système, au nombre de 4, permettent l'accès automatique d'EDF, de France Télécom et de La Poste (qui en possède 2), aux immeubles équipés de Vigik. Ainsi, pour les opérateurs de courrier ou de distribution de publicité non adressée (Direct Box) qui n'en disposent pas, les codes natifs créent des distorsions de concurrence. Selon les syndicats de presse, ces codes constituent en outre un frein au développement d'activités comme le portage de presse.

Ce diagnostic met en évidence les limites de la situation actuelle qui oblige les opérateurs à négocier auprès des copropriétés, immeuble par immeuble, une autorisation expresse leur permettant d'obtenir un code Vigik pour entrer dans les lieux. L'enjeu est d'importance pour le système Vigik qui, s'il ne répond pas aux besoins des gestionnaires d'immeubles, notamment en matière d'attribution et de gestion des codes, pourraient les voir s'en détourner.

### Presse gratuite et publicité non adressée : des importuns

La majorité des réponses indique aussi qu'il n'existe pas de solution d'accès immédiat et sans coût, en dehors du partage ou de la redistribution de codes natifs existants. Les syndicats de presse demandent à bénéficier du même code natif que les opérateurs postaux. Les associations de consommateurs et les professionnels de l'immobilier insistent, par ailleurs, sur l'obligation de limiter strictement l'utilisation des codes Vigik à la seule activité prévue, c'est à dire la distribution d'envois postaux (courrier et colis de moins de 2 kilos). Plusieurs contributeurs rappellent ainsi que le choix de fermer un immeuble est souvent motivé par la distribution non souhaitée de publicité non adressée ou de presse gratuite.

Les opérateurs sont d'avis différents selon

qu'ils exercent ou non une activité de distribution autre que celle d'envois postaux, comme par exemple la distribution de publicité non adressée. La Poste entend ainsi utiliser le code natif qu'elle conserve pour l'ensemble de ses activités.

Enfin, plusieurs contributeurs rappellent la nécessité d'un traitement égal pour tous les prestataires d'une même activité, principe d'ailleurs inscrit dans la loi de régulation postale de 2005 pour l'accès aux boîtes aux lettres des opérateurs titulaires d'une autorisation postale (pour distribuer des envois de correspondance de plus de 50g) et du prestataire du service universel.

### Une solution de court terme : le partage d'un code natif

A l'issue de la consultation, une solution de court terme a pu enfin être trouvée. La Poste a en effet cédé un de ses deux codes natifs pour permettre l'accès immédiat des opérateurs postaux autorisés, selon des modalités identiques à celles de La Poste, aux boîtes aux lettres installées dans les 120 000 immeubles équipés du système Vigik.

Mais les travaux doivent se poursuivre pour trouver des solutions qui permettent de concilier durablement l'ensemble des principes souvent antagonistes - sécurité des immeubles, égal accès des prestataires, règles de concurrence - que les réponses à la consultation font ressortir. Toutes les réponses insistent ainsi sur la nécessité de revoir les règles de gouvernance du système Vigik dans le sens de l'établissement de règles de fonctionnement plus équitables et transparentes, associant tous les acteurs impliqués aux décisions.

Enfin, la consultation a permis aux acteurs de soulever d'autres questions ne relevant pas du champ de compétences de l'ARCEP, comme l'accès des services de secours aux immeubles collectifs ou encore les améliorations techniques des systèmes. « A partir d'un problème purement technique, la



# Immeubles : la porte entrebâillée

du public de l'Autorité sur l'accès aux boîtes aux lettres dans les immeubles équipés de systèmes de sécurité. Synthèse des avis et zoom sur les points les plus importants soulevés par les contributeurs

consultation a mis en avant la difficulté qu'il y a à combiner deux exigences contradictoires, souligne Denis Rapone, membre de l'Autorité : celle d'une volonté de sécurisation

de plus en plus grande des immeubles et la nécessité, notamment dans le cadre des services à la personne, de permettre l'entrée de prestataires qui sont, eux, de plus en plus nombreux ».

A plus long terme, la consultation devrait ainsi aider l'ensemble de ces acteurs à prendre les décisions qui s'imposent dans l'intérêt de tous. ■

## Parole aux acteurs

Quels sont les points que vous avez soulignés dans votre réponse à la consultation de l'Autorité ? Verdict d'une association de consommateur (CNAFC), de professionnels de l'immobilier (UHS-HTC), de syndicats de presse (SPQR-SPQN) et d'un opérateur autorisé (Alternative Post).

### CLAUDE BOISSEAU - CONFÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES CATHOLIQUES (CNAFC CONSOMMATEURS)

Trois remarques. Il y a antinomie entre deux règles juridiques : la sécurité des immeubles et le libre accès pour la distribution des courriers adressés.

Une distribution de documents non adressés est une opération commerciale concurrentielle, hors du CPCE, que chacun peut effectuer librement, et requiert non pas l'autorisation de l'ARCEP,

mais celle des occupants et du gestionnaire de l'immeuble ; or, pour des raisons de sécurité, ou écologiques, ceux-ci y sont fréquemment opposés. En aucun cas, même autorisé par l'ARCEP pour la distribution du courrier adressé, un organisme ne peut utiliser cette autorisation pour distribuer des documents non adressés. L'ARCEP relève des difficultés d'usage au

système technique qu'elle décrit. Le risque est donc grand que l'accès libre aux immeubles devienne la règle au dépens de la sécurité des habitants, notamment si le nombre d'autorisations est élevé. ■



### CLAIRE THIEFFRY - UNION SOCIALE POUR L'HABITAT (UHS) JACKY DAVID - HABITAT ET TERRITOIRES (HTC)

Les points les plus importants de la contribution de nos deux associations à la consultation sont les suivants :

La mise en place d'un code natif commun aux opérateurs postaux autorisés et aux porteurs de presse (à l'exception de la Poste qui disposera de son propre code) retire en grande partie aux gestionnaires d'immeubles leurs prérogatives de contrôle d'accès local sur les prestataires de services.

Il n'appartient pas aux gestionnaires d'immeubles ni à l'ensemble des habitants de supporter les charges financières consécutives à la multiplication du nombre des prestataires de services souhaitant entrer dans les immeubles.

Cette multiplication de droits d'accès ne peut que porter atteinte à la sécurisation des entrées d'immeubles attendue et souhaitée par les habitants.

Aux vues du projet de décret, l'USH entend défendre les prérogatives locales de contrôle d'accès des organismes d'HLM, la non répercussion des conséquences financières sur l'ensemble des locataires et la protection des immeubles. ■

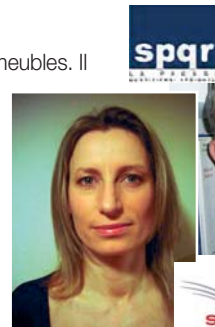


### SABINE OZIL - SPQN / VINCENT DE BERNARDI - SPQR

Les éditeurs de presse quotidienne ont insisté sur les difficultés d'application de la disposition législative qui prévoit, pour les porteurs de presse, l'accessibilité aux boîtes aux lettres dans les mêmes conditions que les opérateurs postaux. Afin de rendre cette disposition effective dans la pratique et d'assurer l'équité de concurrence, ils plaident pour un système d'autorisation « allégé » pour les entreprises de presse et les prestataires de portage et souhaitent « un même accès, un même code natif » pour les opérateurs postaux et

les prestataires de portage de presse. Il nous paraît indispensable que l'ensemble des parties prenantes puissent organiser au plus vite le recours à un code natif commun, et qu'elles puissent étudier les possibilités d'évolution des spécifications techniques du système. Il faudrait par ailleurs envisager de mettre en place des processus d'information pour les porteurs de presse (système d'information centralisé sur le type de système de sécurité retenu, Vigik ou autre, et ses modalités d'accès), ainsi que pour

les gestionnaires d'immeubles. Il nous paraît également indispensable de réaffirmer le droit individuel du résident à pouvoir remettre un moyen d'accès à son immeuble au prestataire de son choix. ■



### CHRISTOPHE VIORNERY - ALTERNATIVE POST

Nous avons souligné l'aspect légal mais aussi le préjudice subi, par les opérateurs privés, et surtout par les possesseurs de boîtes aux lettres qui, malgré l'ouverture à la concurrence, ne peuvent recevoir leur correspondance correctement seulement si celle-ci est distribuée par La Poste. Les garanties demandées par l'ARCEP pour la délivrance d'un agrément doivent permettre aux

opérateurs d'accéder à un code natif identique à celui de La Poste. La gouvernance du système VIGIK doit intégrer de manière autonome et indépendante les opérateurs privés agréés. L'ARCEP et le CNMIS mettent en place une procédure permettant aux opérateurs autorisés d'acquiescer les centrales d'activation et les badges nécessaires à leur activité. Il est également

souhaitable qu'une campagne d'information soit effectuée conjointement par l'ARCEP et la gouvernance de VIGIK auprès des propriétaires d'installations existantes. ■

